



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0150(COD)

1.3.2012

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne et modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil
(COM(2011)0315 – C7-0150/2011 – 2011/0150(COD))

Rapporteur pour avis: Adam Gierek

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement du Parlement et du Conseil vise à renforcer les effets positifs des normes européennes sur le fonctionnement du marché, la croissance économique et l'innovation, ainsi que sur la compétitivité des entreprises. Il s'agit notamment de réduire le temps nécessaire au processus de normalisation pour les normes élaborées à la demande de la Commission, de veiller à ce que les PME et les acteurs sociétaux soient dûment représentés dans le processus de normalisation, en particulier en ce qui concerne les normes élaborées à la demande de la Commission, et d'élargir l'utilisation des normes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et ainsi améliorer l'interopérabilité, ainsi que des normes relatives aux techniques de production innovantes en évolution rapide, telles que les nanotechnologies, les biotechnologies et les technologies nucléaires, et de continuer à renforcer le cadre juridique actuel.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a décidé de profiter de la modification des directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, et des directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/105/CE et 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil, qui est indispensable en raison du développement technologique et de la mondialisation de l'économie. Il est nécessaire d'élaborer un nouvel acte juridique qui viendra consolider les directives en vigueur à ce jour en matière de politique de normalisation et mettre à jour les dispositions des directives susmentionnées.

Les modifications les plus importantes portent sur la définition des compétences de la Commission européenne et du comité permanent "normes et règles techniques". Elles incluent également l'extension du cadre juridique aux activités de normalisation dans le secteur des services et l'adoption d'une approche distincte pour le secteur des TIC. Les bases du financement par l'Union des activités de normalisation ont aussi été révisées.

Position du rapporteur

Votre rapporteur est satisfait de la proposition relative à un nouveau règlement du Parlement et du Conseil qui renforce la politique de normalisation actuelle de l'Union et introduit des éléments nouveaux qui tiennent compte des nouveaux défis, établissant ainsi une base solide en vue de la modernisation des liens entre l'Union et le système européen de normalisation. Parmi ces éléments figurent la prise en compte et l'inclusion dans le système de notification des activités de normalisation dans le secteur des services. La section relative au financement de la normalisation européenne par la Commission, qui renforce les bases juridiques et simplifie les procédures, mérite également d'être saluée.

Néanmoins, certains éléments de la proposition soulèvent des inquiétudes quant à l'efficacité opérationnelle dans le cadre du partenariat privé-public.

Il est indispensable de modifier les dispositions du règlement pour qu'il devienne un instrument de mise en œuvre contribuant à soutenir le marché unique, à appliquer les normes européennes dans l'objectif de renforcer la compétitivité et l'innovation, à faciliter la participation des parties prenantes et à assurer un développement durable. Il convient

d'améliorer le système européen de normalisation en y introduisant de nouveaux éléments qui lui apporteront une valeur ajoutée.

Observations particulières

1) Les règles applicables en matière de normalisation européenne ne sont ni définies ni mentionnées.

2) Il n'est fait aucune référence au principe de représentation nationale, qui constitue la base de la normalisation européenne (et internationale).

3) Il n'est prévu aucune disposition relative au principe de "standstill", qui est essentiel en vue de l'harmonisation des normes au niveau européen.

4) De nombreuses dispositions sont de nature générale, ce qui, compte tenu de l'étendue des pouvoirs délégués à la Commission européenne, laisse trop de place à leur interprétation. Il convient donc de les préciser davantage. Cela concerne également certaines définitions et mesures, en particulier dans les domaines où la Commission introduit des propositions modifiant le fonctionnement du système actuel et sa cohérence.

5) La proposition de règlement de la Commission suggère d'appliquer les spécifications de divers forums et consortiums en lieu et place des normes européennes, spécifications dont les critères sont moins exigeants. Le consensus social est un des fondements du processus démocratique de normalisation. L'intégrité du système européen de normalisation constitue sa force puisqu'elle assure la cohérence de l'ensemble des normes. Le fait que des forums et des consortiums prennent part à ce système ne doit pas aboutir à l'établissement de normes contradictoires ou de spécifications concurrentes ni entraver la participation des petites et moyennes entreprises (les frais de participation aux forums sont élevés et les critères de décision ne sont pas toujours démocratiques). Par ailleurs, certains forums et consortiums peuvent être dominés par des acteurs extérieurs à l'Union européenne. En conséquence, il est préférable, dans la mesure du possible, de réserver l'établissement des normes aux organisations européennes de normalisation actuellement reconnues et d'exploiter les nombreuses possibilités offertes par ces dernières en ce qui concerne l'élaboration de documents selon une procédure fondée sur le consensus et associant toutes les parties intéressées de l'ensemble des États membres de l'Union (par exemple via l'organisation de conférences thématiques).

Le recours aux spécifications établies par les forums/consortiums ne devrait être autorisé que dans certains cas très particuliers (par exemple les procédures de marché dans les cas où il n'existe aucune norme), tout en conservant les mêmes exigences en termes de consensus, d'ouverture, de participation volontaire, de transparence, etc., que celles appliquées par les organisations européennes de normalisation.

6) Il n'est fait aucune mention des technologies les plus innovantes, telles que les nanotechnologies, les biotechnologies et les technologies nucléaires.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La normalisation européenne contribue également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. Les normes produisent des effets économiques positifs importants, par exemple en favorisant l'interpénétration économique dans le marché intérieur et en encourageant le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité, apporter des informations et assurer l'interopérabilité et la compatibilité, augmentant de ce fait la valeur pour les consommateurs.

Amendement

(2) La normalisation européenne contribue également à améliorer la compétitivité des entreprises en facilitant notamment la libre circulation des biens et des services, l'interopérabilité des réseaux, le fonctionnement des moyens de communication, le développement technologique et l'innovation. ***La normalisation européenne renforce la compétitivité des entreprises lorsqu'elle est coordonnée avec le système international de normalisation.*** Les normes produisent des effets économiques positifs importants, par exemple en favorisant l'interpénétration économique dans le marché intérieur et en encourageant le développement de produits ou marchés nouveaux et améliorés et de meilleures conditions d'approvisionnement. Ainsi, les normes renforcent normalement la concurrence et réduisent les coûts de production et de vente, bénéficiant aux économies dans leur ensemble. Les normes peuvent maintenir et améliorer la qualité, apporter des informations et assurer l'interopérabilité et la compatibilité, augmentant de ce fait la valeur pour les consommateurs.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Il* convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les **organismes européens** de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Amendement

(3) ***Le système européen de normalisation devrait continuer à être géré par les parties intéressées et organisé en fonction de leurs besoins, conformément aux principes de cohérence, de transparence, d'ouverture, de consensus, de détachement à l'égard d'intérêts spécifiques, d'adéquation au marché, d'efficacité et de représentation nationale dans le processus décisionnel, et il*** convient que des normes européennes continuent à être adoptées par les **organisations européennes** de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI).

Justification

Il s'agit d'un rappel de la situation actuelle.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les normes européennes jouent un rôle très important dans le marché intérieur, **principalement** parce que des produits devant être mis sur le marché bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant établies par la législation d'harmonisation de l'Union.

Amendement

(4) Les normes européennes jouent un rôle très important dans le marché intérieur, **par exemple** parce que des produits devant être mis sur le marché bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles les concernant établies par la législation d'harmonisation de l'Union.

Justification

La majorité des normes européennes (70 %) ne soutiennent pas directement les politiques ou la législation de l'Union, et le texte pourrait dès lors induire quelque peu le lecteur en erreur.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **Il convient que** l'élaboration de normes volontaires concernant les services **soit** fondée sur un consensus, **tienn**e compte de l'intérêt public et **soit** axée sur le marché, les besoins des opérateurs économiques et des parties prenantes directement ou indirectement concernées par une norme donnée devant prévaloir. Il y a lieu que ces normes se concentrent principalement sur des services liés à des produits et des procédés.

Amendement

(8) **Les activités de services répondent souvent à des spécificités nationales. Dès lors,** l'élaboration de normes volontaires concernant les services **devrait cibler des domaines clairement définis et soigneusement évalués. Elle devrait être** fondée sur un consensus, **tenir** compte de l'intérêt public et **être** axée sur le marché, les besoins des opérateurs économiques et des parties prenantes directement ou indirectement concernées par une norme donnée devant prévaloir. Il y a lieu que ces normes se concentrent principalement sur des services liés à des produits et des procédés. **En vertu de la directive 2005/36/CE¹ du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les activités de normalisation ne sont autorisées que par subsidiarité.**

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Justification

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles vise à garantir une qualité élevée des qualifications professionnelles dans l'Union et constitue à cet égard une réglementation définitive régissant le renforcement des procédures de reconnaissance mutuelle qui doivent être validées en priorité.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Au sein de l'Union, des normes nationales sont adoptées par les **organismes nationaux** de normalisation, ce qui pourrait conduire à des normes contradictoires et à des obstacles techniques dans le marché intérieur. Par conséquent, il convient, pour les besoins du marché intérieur et pour l'efficacité de la normalisation au sein de l'Union, de maintenir l'échange régulier d'informations sur les travaux de normalisation en cours et prévus qui existe actuellement entre les **organismes nationaux** de normalisation, les **organismes européens** de normalisation et la Commission. Cet échange d'informations doit être conforme à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce approuvé par la décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979.

Amendement

(10) Au sein de l'Union, des normes nationales sont adoptées par les **entités nationales** de normalisation, ce qui pourrait conduire à des normes contradictoires et à des obstacles techniques dans le marché intérieur **de l'Union**. Par conséquent, il convient, pour les besoins du marché intérieur **de l'Union** et pour l'efficacité de la normalisation au sein de l'Union, de maintenir l'échange régulier d'informations sur les travaux de normalisation en cours et prévus qui existe actuellement entre les **entités nationales** de normalisation, les **organisations européennes** de normalisation et la Commission, **de même que sur les dispositions relatives au principe de "standstill" quant à leur application aux entités européennes de normalisation dans le cadre du système européen de normalisation**. Cet échange d'informations doit être conforme à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce approuvé par la décision 80/271/CEE du Conseil du 10 décembre 1979 concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979.

Justification

Absence de référence au principe de "standstill" (articles 4 et 7 de la directive 98/34). Le "standstill" est l'instrument idéal pour éviter les obstacles techniques au commerce et contribue en même temps à l'harmonisation technique au niveau européen.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) *Les* normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement

(12) ***Lorsqu'elles servent avant tout d'instruments du marché librement utilisés par les parties intéressées, les*** normes peuvent aider les stratégies européennes à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique, l'utilisation durable des ressources, le vieillissement de la population et l'innovation en général. En orientant l'élaboration des normes européennes ou internationales des biens et technologies vers ces marchés en expansion, l'Europe pourrait offrir à ses entreprises un avantage concurrentiel et faciliter les échanges.

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Les normes sont des outils importants pour les entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") qui ***ne sont*** toutefois pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas compte des besoins et des préoccupations des PME. Il est donc essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation ***au*** processus de normalisation, notamment au sein des comités techniques.

Amendement

(13) Les normes sont des outils importants pour les entreprises, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") qui, toutefois, ***sont parfois sous-représentées et ne sont*** pas incluses comme il se doit dans le système de normalisation: il existe dès lors un risque que les normes ne tiennent pas ***suffisamment*** compte des besoins et des préoccupations des PME ***ni de leur potentiel de contribution en termes de technologies innovantes. Les dispositions relatives à la normalisation doivent encourager les PME à contribuer activement, au moyen de solutions technologiques innovantes, au processus de normalisation.*** Il est donc essentiel d'améliorer leur représentation et leur participation ***à toutes les étapes du*** processus de normalisation, notamment au

sein des comités techniques.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les normes européennes présentent un intérêt vital pour la compétitivité des PME qui, ***cependant, sont en général*** sous-représentées dans les activités de normalisation, notamment au niveau européen. Il convient donc que le présent règlement assure une représentation appropriée des PME dans le processus européen de normalisation ***par le truchement d'une entité possédant les compétences requises.***

Amendement

(14) Les normes européennes présentent un intérêt vital pour la compétitivité des PME, qui ***sont pourtant, dans certains secteurs,*** sous-représentées dans les activités de normalisation, notamment au niveau européen. Il convient donc que le présent règlement assure une représentation appropriée des PME dans le processus européen de normalisation. ***Permettre aux PME d'adhérer effectivement aux organisations européennes de normalisation, notamment en leur octroyant des droits de vote, devrait avoir une incidence positive sur l'engagement et la participation des PME au processus de normalisation.***

Justification

Les parties intéressées, dont les PME, prennent part aux activités européennes de normalisation au niveau national, où elles rencontrent des entreprises semblables et des représentants d'autorités locales en ayant la possibilité de travailler dans leur langue nationale. Ce consensus national, obtenu avec la participation des PME, est ensuite soumis aux comités techniques compétents au niveau de l'Union par un délégué de l'entité nationale (principe de représentation nationale).

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement,

Amendement

(15) Les normes peuvent avoir des effets importants sur la société, notamment sur la sécurité et le bien-être des citoyens, l'efficacité des réseaux, l'environnement,

l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux.

l'accessibilité, ainsi que d'autres domaines de politique publique. Il convient donc de renforcer le rôle des acteurs sociétaux dans l'élaboration des normes et leur contribution à ce processus, par un soutien aux organisations représentant les intérêts des consommateurs, de l'environnement et des acteurs sociétaux. ***Permettre à ces organisations d'adhérer effectivement aux organisations européennes de normalisation, notamment en leur octroyant des droits de vote, aura une incidence positive sur la qualité des normes.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les normes doivent ***autant que possible*** tenir compte des impacts sur l'environnement des produits et services tout au long de leur cycle de vie. Le Centre commun de recherche de la Commission a mis au point d'importants instruments accessibles au public et permettant d'évaluer ces impacts tout au long du cycle de vie.

Amendement

(16) Les normes doivent tenir compte des impacts sur l'environnement des produits et services tout au long de leur cycle de vie. Le Centre commun de recherche de la Commission a mis au point d'importants instruments accessibles au public et permettant d'évaluer ces impacts tout au long du cycle de vie.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La viabilité de la coopération entre la Commission et le système européen de normalisation repose sur une planification précise des demandes futures d'élaboration de normes. Cette planification pourrait être améliorée, grâce notamment à la

Amendement

(17) La viabilité de la coopération entre la Commission et le système européen de normalisation repose sur une planification précise des demandes futures d'élaboration de normes. Cette planification pourrait être améliorée, grâce notamment à la

contribution des parties concernées. La directive 98/34/CE prévoyant déjà la possibilité d'inviter les organismes européens de normalisation à élaborer des normes européennes, il convient de mettre en place une planification à la fois plus efficace et plus transparente dans un programme de travail annuel contenant un aperçu de toutes les demandes de normes que la Commission envisage de soumettre aux organismes européens de normalisation.

contribution des parties concernées, *avec la mise en place de systèmes de recueil des opinions et en facilitant les échanges d'informations entre l'ensemble des parties intéressées*. La directive 98/34/CE prévoyant déjà la possibilité d'inviter les organismes européens de normalisation à élaborer des normes européennes, il convient de mettre en place une planification à la fois plus efficace et plus transparente dans un programme de travail annuel contenant un aperçu de toutes les demandes de normes que la Commission envisage de soumettre aux organismes européens de normalisation.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il convient que les pouvoirs publics utilisent au mieux toute la gamme de normes applicables lorsqu'ils acquièrent du matériel, des logiciels et des services informatiques, par exemple en choisissant des normes qui peuvent être mises en œuvre par tous les fournisseurs intéressés, ce qui favoriserait la concurrence et limiterait le risque d'être un client captif. La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services disposent que les spécifications techniques pour la passation des marchés publics doivent être définies par référence aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments

Amendement

(19) Il convient que les pouvoirs publics utilisent au mieux toute la gamme de normes *et spécifications techniques* applicables lorsqu'ils acquièrent du matériel, des logiciels et des services informatiques, par exemple en choisissant des normes *et spécifications techniques* qui peuvent être mises en œuvre par tous les fournisseurs intéressés, ce qui favoriserait la concurrence et limiterait le risque d'être un client captif. La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services disposent que les spécifications techniques pour la passation des marchés publics doivent être définies par référence

techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits, ou équivalents. Les **normes** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sont toutefois souvent élaborées par d'autres organismes de normalisation et n'appartiennent à aucune des catégories de normes et agréments citées dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Il convient donc de prévoir la possibilité que les spécifications techniques des marchés publics puissent faire référence à des **normes** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de manière à répondre à l'évolution rapide observée dans ce domaine, à faciliter la prestation de services transfrontaliers, à encourager la concurrence et à promouvoir l'interopérabilité et l'innovation.

aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits, ou équivalents. Les **spécifications techniques** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sont toutefois souvent élaborées par d'autres organismes de normalisation et n'appartiennent à aucune des catégories de normes et agréments citées dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Il convient donc de prévoir la possibilité que les spécifications techniques des marchés publics puissent faire référence à des **spécifications techniques** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de manière à répondre à l'évolution rapide observée dans ce domaine, à faciliter la prestation de services transfrontaliers, à encourager la concurrence et à promouvoir l'interopérabilité et l'innovation.

Justification

Les normes sont définies en fonction de leur origine régionale ou de leur mode d'élaboration et non en fonction du secteur industriel.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Certaines **normes** dans le domaine des technologies de l'information et de la

Amendement

(20) Certaines **spécifications techniques** dans le domaine des technologies de

communication ne sont pas élaborées conformément aux critères décrits à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il convient donc que le présent règlement établisse une procédure pour la sélection des **normes** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui peuvent être utilisées dans la passation des marchés publics, au moyen d'une consultation approfondie réalisée auprès d'un vaste éventail de parties prenantes, dont les organismes européens de normalisation, les entreprises et les pouvoirs publics. Il y a également lieu que le présent règlement définisse des exigences sous la forme d'une liste de caractéristiques, pour ces **normes** et les processus de normalisation correspondants. Il importe que ces caractéristiques assurent le respect des objectifs des politiques publiques et des besoins sociétaux; il convient qu'elles reposent sur les critères fixés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour **les organismes de normalisation internationaux**.

l'information et de la communication ne sont pas élaborées conformément aux critères décrits à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il convient donc que le présent règlement établisse une procédure pour la sélection des **spécifications techniques** dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui peuvent être utilisées dans la passation des marchés publics, au moyen d'une consultation approfondie réalisée auprès d'un vaste éventail de parties prenantes, dont les organismes européens de normalisation, les entreprises et les pouvoirs publics. Il y a également lieu que le présent règlement définisse des exigences sous la forme d'une liste de caractéristiques, pour ces **spécifications techniques** et les processus de normalisation correspondants. Il importe que ces caractéristiques assurent le respect des objectifs des politiques publiques et des besoins sociétaux; il convient qu'elles reposent sur les critères fixés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour **la normalisation internationale**.

Justification

Les normes sont définies en fonction de leur origine régionale ou de leur mode d'élaboration et non en fonction du secteur industriel.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de favoriser l'innovation et la concurrence **entre les solutions normalisées**, il importe que la reconnaissance d'une spécification technique donnée n'empêche pas la reconnaissance d'une spécification technique **concurrente** conformément aux

Amendement

(21) Afin de favoriser l'innovation et la concurrence, il importe que la reconnaissance d'une spécification technique donnée n'empêche pas la reconnaissance d'une spécification technique conformément aux dispositions du présent règlement. Il convient que la

dispositions du présent règlement. Il convient que la reconnaissance soit accordée à condition que la spécification technique remplisse les caractéristiques prévues et ait atteint un niveau *minimal* d'acceptation sur le marché. **Par "acceptation sur le marché", il n'y a pas lieu d'entendre une large application sur le marché.**

reconnaissance soit accordée à condition que la spécification technique remplisse les caractéristiques prévues et ait atteint un niveau *significatif* d'acceptation sur le marché.

Justification

Les solutions normalisées ne devraient pas être contradictoires entre elles. Il convient de veiller à la cohérence du système de normes. Les solutions techniques normalisées devraient offrir les mêmes opportunités à toutes les entreprises de sorte qu'elles soient compétitives dans les domaines des activités de conception et des services. Pour le consommateur, les solutions techniques devraient servir d'indicateur d'achat clair.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les *normes* choisies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pourraient contribuer à l'application de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) qui définit, pour la période 2010-2015, un programme relatif à des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes ainsi que pour les institutions et organes de l'Union, fournissant ainsi des solutions communes partagées facilitant l'interopérabilité.

Amendement

(22) Les *spécifications techniques* choisies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pourraient contribuer à l'application de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) qui définit, pour la période 2010-2015, un programme relatif à des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes ainsi que pour les institutions et organes de l'Union, fournissant ainsi des solutions communes partagées facilitant l'interopérabilité.

Justification

Les normes sont définies en fonction de leur origine régionale ou de leur mode d'élaboration et non en fonction du secteur industriel.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, il peut y avoir des situations dans lesquelles il est approprié d'encourager l'utilisation ou d'exiger le respect de certaines normes au niveau de l'Union, afin d'assurer l'interopérabilité dans le marché intérieur et d'améliorer la liberté de choix des utilisateurs. Dans d'autres circonstances, il peut également arriver que certaines normes européennes ne répondent plus aux besoins des consommateurs ou freinent le développement technologique. C'est pourquoi la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques prévoit que, si nécessaire, la Commission peut demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes, d'établir une liste de normes et/ou de spécifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne afin d'encourager leur utilisation ***ou de rendre leur application obligatoire***, ou ***encore*** de retirer des normes et/ou des spécifications de ladite liste

Amendement

(23) Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, il peut y avoir des situations dans lesquelles il est approprié d'encourager l'utilisation ou d'exiger le respect de certaines normes au niveau de l'Union, afin d'assurer l'interopérabilité dans le marché intérieur et d'améliorer la liberté de choix des utilisateurs. Dans d'autres circonstances, il peut également arriver que certaines normes européennes ne répondent plus aux besoins des consommateurs ou freinent le développement technologique. C'est pourquoi la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques prévoit que, si nécessaire, la Commission peut demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes, d'établir une liste de normes et/ou de spécifications publiées au Journal officiel de l'Union européenne afin d'encourager leur utilisation ou de retirer des normes et/ou des spécifications de ladite liste

Justification

Les normes ne sont pas obligatoires; elles sont et doivent rester volontaires.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Il importe également que le financement des activités de normalisation puisse couvrir les activités préparatoires ou accessoires à l'établissement de normes ou d'autres produits de normalisation. Cela s'avère nécessaire principalement pour les travaux de recherche, l'élaboration des documents préparatoires à la législation, la conduite d'essais interlaboratoires et la validation ou l'évaluation des normes. La promotion de la normalisation sur le plan européen et international devrait également inclure des programmes d'assistance technique et de coopération en faveur de pays tiers. Afin d'améliorer l'accès au marché ainsi que la compétitivité des entreprises de l'Union, il convient de prévoir la possibilité d'accorder des subventions *à d'autres* entités moyennant des appels à propositions ou, le cas échéant, la passation de marchés.

Amendement

(29) Il importe également que le financement des activités de normalisation puisse couvrir les activités préparatoires ou accessoires à l'établissement de normes ou d'autres produits de normalisation. Cela s'avère nécessaire principalement pour les travaux de recherche, l'élaboration des documents préparatoires à la législation, la conduite d'essais interlaboratoires et la validation ou l'évaluation des normes. La promotion de la normalisation sur le plan européen et international devrait également inclure des programmes d'assistance technique et de coopération en faveur de pays tiers. Afin d'améliorer l'accès au marché ainsi que la compétitivité des entreprises de l'Union, il convient de prévoir la possibilité d'accorder des subventions *aux* entités *menant à bien les activités susmentionnées* moyennant des appels à propositions ou, le cas échéant, la passation de marchés.

Justification

Il importe que seules des organisations de normalisation nationales et européennes soient à même de valider et de réviser les normes européennes. Dans le cas contraire, il sera impossible d'assurer l'engagement nécessaire des PME, ONG, etc. Par ailleurs, si d'autres organisations sont autorisées à valider et à réviser les normes, on court le risque imminent d'assister à la création de systèmes parallèles.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) Il convient d'appliquer la procédure consultative pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées

Amendement

(36) Il convient d'appliquer la procédure consultative pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre *du programme de travail européen annuel en matière de normalisation et* de normes harmonisées que la Commission considère

concernées n'ont pas encore été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, étant donné que lesdites normes n'ont pas encore conféré de présomption de conformité aux exigences essentielles définies dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable.

comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées n'ont pas encore été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, étant donné que lesdites normes n'ont pas encore conféré de présomption de conformité aux exigences essentielles définies dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable.

Justification

Les États membres devraient être consultés sur le programme de travail en matière de normalisation.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Il convient d'appliquer la procédure d'examen pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, étant donné que lesdites décisions pourraient avoir des conséquences pour la présomption de conformité aux exigences essentielles applicables.

Amendement

(37) Il convient d'appliquer la procédure d'examen ***lors de la transmission de tout avis de normalisation aux organisations de normalisation européennes, de la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, des nanotechnologies et des biotechnologies ainsi que des technologies nucléaires***, pour les décisions d'exécution relatives aux objections à l'encontre de normes harmonisées que la Commission considère comme justifiées lorsque les références aux normes harmonisées concernées ont déjà été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, étant donné que lesdites décisions pourraient avoir des conséquences pour la présomption de conformité aux exigences essentielles applicables

Justification

La procédure de reconnaissance des spécifications techniques dans le domaine des nouvelles technologies devrait permettre aux États membres de présenter des observations.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), **ainsi que** le financement de la normalisation européenne.

Amendement

Le présent règlement définit des règles régissant la coopération entre les organismes européens de normalisation, les organismes nationaux de normalisation et la Commission, l'établissement de normes européennes et de produits de normalisation européens applicables à des produits ainsi qu'à des services à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, la reconnaissance de spécifications techniques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC"), le financement de la normalisation européenne, **ainsi que les conditions d'une représentation équilibrée des organisations européennes de parties prenantes.**

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(1) "norme", une spécification technique pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement

(1) "norme", une spécification technique, **approuvée par un organisme reconnu à activité de normalisation**, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

Amendement 22

Proposition de règlement Article 2 – point 1 – alinéa c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour la mise en œuvre de la législation *d'harmonisation* de l'Union;

(c) "norme harmonisée", une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour la mise en œuvre de la législation de l'Union ***et dont les références font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne;***

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) "norme TIC", une norme dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

supprimé

Justification

Les normes sont définies en fonction de leur origine régionale ou de leur mode d'élaboration et non en fonction du secteur industriel. En outre, cette définition diverge par rapport au sens réel du concept de "spécifications techniques TIC".

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) "projet de norme", un document contenant ***le texte des spécifications techniques concernant un sujet déterminé, qui est examiné en vue de son adoption selon la procédure de normalisation applicable, tel que résultant des travaux préparatoires et diffusé pour commentaire ou enquête publique;***

(3) "projet de norme", un document contenant ***une proposition de norme soumise pour avis, pour vote ou pour approbation;***

Justification

Il convient d'utiliser la définition correcte de norme européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(4) "spécification technique", ***une spécification contenue dans un document*** définissant l'un des éléments suivants:

Amendement

(4) "spécification technique", ***un document spécifiant les exigences techniques que doit satisfaire un produit, un processus ou un service et*** définissant l'un des éléments suivants:

Justification

Adopté dans la norme EN 45020.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) "principe de standstill", principe selon lequel les entités nationales de normalisation s'abstiennent d'entreprendre de nouveaux travaux sur un projet en cours;

Justification

Cette définition figure aux articles 4 et 7 de la directive 98/34.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les organismes nationaux de normalisation ne s'opposent pas à ce qu'un sujet de normalisation soit inclus dans le programme de travail d'un organisme européen de normalisation.

supprimé

Justification

Les organismes nationaux de normalisation qui sont membres d'organismes européens de normalisation devraient être libres de s'opposer à l'inclusion d'un sujet de normalisation dans le programme de travail de ces dernières. C'est en effet cette liberté qui garantit à la fois le caractère volontaire des activités de normalisation et la pertinence, par rapport au marché, des compétences octroyées à la Commission européenne en matière de normalisation.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pendant l'élaboration d'une norme européenne ou après son approbation, les entités nationales de normalisation n'entreprennent aucune action qui puisse porter préjudice à l'harmonisation recherchée, et en particulier ils ne publient pas, dans le domaine en question, de norme nationale nouvelle ou révisée qui ne soit entièrement conforme à une norme européenne existante.

Justification

Cette disposition est précisément celle du "principe de standstill" repris de la directive 98/34.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de publier des projets de norme de manière à ce que les parties établies dans d'autres États membres aient la possibilité de communiquer leurs observations;

Amendement

(a) de publier des projets de norme de manière à ce que les parties établies dans d'autres États membres aient la possibilité de communiquer leurs observations. ***Le cas échéant, les frais de traduction sont supportés par la partie intéressée;***

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Participation des parties prenantes à la normalisation européenne

Amendement

Participation des parties prenantes à la normalisation européenne ***et accès facilité aux normes***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation ***garantissent*** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment ***par l'intermédiaire des*** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation ***encouragent, facilitent et supportent*** une représentation appropriée des petites et moyennes entreprises (ci-après "PME"), des associations de consommateurs et des acteurs environnementaux et sociaux, notamment ***en facilitant les*** organisations visées à l'annexe III, au stade de la définition des stratégies et au moins aux étapes ci-après du processus d'élaboration de normes européennes ou de produits de normalisation européens:

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les normes doivent être conçues et adaptées de façon à tenir compte des caractéristiques et de l'environnement des petites et moyennes entreprises, en particulier les petites entreprises artisanales et les microentreprises, afin d'améliorer leur accès aux normes et de le rendre moins coûteux.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Pour garantir l'accès des utilisateurs aux normes européennes élaborées à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, il convient de prévoir des systèmes différenciés de fixation des prix et des pratiques tarifaires spéciales, ainsi que des lots de normes à tarif réduit, en particulier pour les PME, les microentreprises et les entreprises artisanales.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les organismes européens de normalisation **garantissent** une représentation appropriée, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités et des autres entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine

2. Les organismes européens de normalisation **créent les conditions favorables à** une représentation appropriée, au niveau technique, des entreprises, des centres de recherche, des universités, **des organismes de surveillance du marché dans les États membres** et des autres

émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

entités juridiques dans les travaux de normalisation concernant tout domaine émergent ayant d'importantes répercussions sur le plan politique ou sur le plan de l'innovation technique, lorsque les entités juridiques concernées ont pris part à un projet lié audit domaine et financé par l'Union au titre d'un programme-cadre pluriannuel concernant des activités dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Justification

Les termes "représentation appropriée" forment une notion vague qui, associée à l'obligation de garantir la représentation, pourrait potentiellement bloquer tout le système de normalisation. Les organisations de normalisation ne peuvent que s'efforcer de tenter d'impliquer des parties prenantes; en revanche, un refus de participation ne devrait pas bloquer l'ensemble du système. Par ailleurs, les organismes de surveillance du marché des États membres devraient participer au processus de normalisation, notamment en garantissant qualité et expertise.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **La** Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne **qui** indique les normes européennes et les produits de normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7.

Amendement

1. **Après consultation des organisations européennes de normalisation et des parties prenantes concernées, notamment celles visées à l'annexe III et les organisations nationales de normalisation, la** Commission adopte un programme de travail annuel en matière de normalisation européenne **et informe les entités susmentionnées de sa publication. Ce programme de travail** indique les normes européennes et les produits de normalisation européens qu'elle envisage de demander aux organismes européens de normalisation conformément à l'article 7.

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus.

Amendement

1. La Commission peut demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer une norme européenne ou un produit de normalisation européen dans un délai déterminé. Cette norme ou ce produit est axé sur le marché, tient compte de l'intérêt public et repose sur un consensus. ***La Commission informe et consulte les acteurs compétents, y inclus l'ensemble des parties intéressées, des demandes effectuées conformément au paragraphe 1.***

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'organisme européen de normalisation concerné fait savoir s'il accepte la demande visée au paragraphe 1 dans un délai ***d'un mois*** à dater de sa réception.

Amendement

2. L'organisme européen de normalisation concerné fait savoir s'il accepte la demande visée au paragraphe 1 dans un délai ***de deux mois*** à dater de sa réception.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission informe ***l'organisme européen*** de normalisation ***concerné***, dans un délai ***de trois mois*** à dater de la réception de l'acceptation visée au

Amendement

3. La Commission informe ***l'organisation européenne*** de normalisation ***concernée***, dans un délai ***d'un mois*** à dater de la réception de l'acceptation visée au

paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

paragraphe 2, de l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'une norme européenne ou d'un produit de normalisation européen.

Justification

L'exposé des motifs indique que la durée d'élaboration des normes fait partie des questions à régler. L'optimisation des procédures devrait concerner l'ensemble des parties intéressées, raison pour laquelle il est proposé de limiter à un mois la durée de la procédure d'octroi de la subvention (durée équivalente à celle dont disposent les organisations européennes de normalisation pour statuer sur l'adoption d'une demande).

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée *conformément* à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement

4. La décision visée au paragraphe 2, point a), est adoptée *en conformité avec* la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2, ***après consultation du comité de suivi de la directive sectorielle correspondante.***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée *conformément* à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement

5. La décision visée au paragraphe 2, point b), est adoptée *en conformité avec* la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 3, ***après consultation du comité de suivi de la directive sectorielle correspondante.***

Amendement 41

Proposition de règlement Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Normes dans le domaine des TIC

Spécifications techniques dans le domaine des TIC

Justification

Les normes sont définies en fonction de leur origine régionale ou de leur mode d'élaboration et non en fonction du secteur industriel. En outre, la définition de norme diverge par rapport au sens réel du concept de "spécifications techniques TIC".

Amendement 42

Proposition de règlement Article 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider de reconnaître, ***en tant que normes TIC***, des spécifications techniques qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II.

Sur proposition de l'un des pouvoirs publics mentionnés dans la directive 2004/18/CE ou de sa propre initiative, la Commission peut décider, ***après consultation des représentants de l'ensemble des parties prenantes, y inclus les organisations européennes de normalisation***, de reconnaître des spécifications techniques ***relevant du domaine des TIC*** qui ne sont pas des normes nationales, européennes ou internationales et qui répondent aux exigences définies à l'annexe II, ***pour les besoins des politiques et des marchés publics afin de promouvoir l'interopérabilité dans le domaine des TIC***.

Pour évaluer la conformité des spécifications techniques aux exigences prévues à l'annexe II, la Commission doit tenir compte de l'avis des parties prenantes consultées, y compris des organisations européennes de

normalisation.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la traduction, *si nécessaire*, de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou, dans des cas dûment justifiés, dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union;

Amendement

(e) la traduction de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou, dans des cas dûment justifiés, dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, interpréter et présenter de manière *simple* les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, de recueils *de bonnes* pratiques *et* de campagnes de sensibilisation;

Amendement

(f) l'élaboration d'informations visant à expliquer, *à* interpréter et *à* présenter de manière *simplifiée* les normes européennes ou les produits de normalisation européens, y compris sous la forme de guides d'utilisation, *de versions résumées de normes*, de recueils *des meilleures* pratiques, de campagnes de sensibilisation *et de modules de formation*;

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux soient représentés de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1.

Amendement

(b) les PME, les associations de consommateurs et les acteurs environnementaux et sociaux soient représentés de façon appropriée dans les travaux européens de normalisation, conformément à l'article 5, paragraphe 1, ***à condition que des experts compétents de ces parties prenantes soient disponibles et disposés à participer.***

Justification

Les organisations de normalisation ne peuvent que s'efforcer de tenter d'impliquer des parties prenantes; en revanche, un refus de participation ne devrait pas bloquer l'ensemble du système.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de permettre aux PME de bénéficier pleinement de la conception et de l'application des normes européennes harmonisées, les fonds alloués aux organismes européens de normalisation pour les besoins de traduction couvrent une part significative du total des coûts encourus et les procédures de financement des traductions sont simplifiées. Les subventions octroyées pour les activités de traduction visées à l'article 11, paragraphe 1, point e), prennent la forme de sommes forfaitaires par page de traduction à verser en avance et à condition que soit apportée la preuve que les normes européennes sont effectivement traduites.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 16 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) mettre à jour la liste des organismes européens de normalisation figurant à l'annexe I;

supprimé

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 16 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) adapter aux évolutions techniques les critères de reconnaissance des **normes** dans le domaine des TIC figurant à l'annexe II;

(b) adapter aux évolutions techniques les critères de reconnaissance des **spécifications techniques** dans le domaine des TIC figurant à l'annexe II;

Justification

Cohérence terminologique par rapport aux définitions proposées.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 est conférée à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 16 est conférée à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2013. **La Commission présente un rapport sur les pouvoirs délégués au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour une durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne la révoque.**

Amendement 50

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation des pouvoirs visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation des pouvoirs visée à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. ***L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'en informer la Commission dans un délai raisonnable avant l'adoption de la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation, ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.***

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. ***Le comité se réunit au moins deux fois par an avec les organisations nationales et européennes de normalisation, et avec les États membres.***

Justification

Les décisions adoptées sont fondamentales pour le système de normalisation, c'est pourquoi les organisations européennes de normalisation et les États membres doivent participer.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes européens de normalisation transmettent annuellement à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations *détaillées* sur les éléments suivants:

Amendement

1. Les organismes européens de normalisation transmettent annuellement à la Commission un rapport *bref et concis* sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les éléments suivants:

Justification

La version anglaise comporte le terme "detailed", ce qui risque d'accroître la bureaucratie sans donner aucun résultat en termes de mise en œuvre. Au contraire, le rapport doit être ciblé et relativement concis.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les *cinq* ans à compter de cette date, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient une évaluation de la pertinence des activités de normalisation bénéficiant des financements de l'Union à la lumière des exigences des politiques et de la législation de l'Union.

Amendement

3. Au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les *trois* ans à compter de cette date, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient une évaluation de la pertinence des activités de normalisation bénéficiant des financements de l'Union à la lumière des exigences des politiques et de la législation de l'Union.

Amendement 54

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) l'information sur les (nouvelles) activités de normalisation a été largement diffusée par des canaux appropriés et accessibles;

Amendement

(ii) l'information sur les (nouvelles) activités de normalisation a été **publiquement et** largement diffusée par des canaux appropriés et accessibles;

Amendement 55

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point c a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) représentation appropriée:

(i) les spécifications techniques ont été élaborées avec la participation de toutes les parties prenantes;

(ii) les différentes catégories de parties prenantes étaient représentées de manière équilibrée.

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe III – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) Une organisation européenne représentant les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

(a) Une organisation européenne **horizontale** représentant **exclusivement** les **entreprises artisanales et les** PME dans les activités de normalisation européenne qui:

(Il convient de rectifier la numérotation erronée de la version française de la proposition de la Commission.)

Amendement 57

Proposition de règlement

Annexe III – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) Une organisation européenne représentant les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

Amendement

(a) Une organisation européenne **horizontale** représentant **les artisans et** les PME dans les activités de normalisation européenne qui:

PROCÉDURE

Titre	Normalisation européenne	
Références	COM(2011)0315 – C7-0150/2011 – 2011/0150(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 23.6.2011	
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 23.6.2011	
Rapporteur Date de la nomination	Adam Gierek 28.6.2011	
Examen en commission	5.10.2011	20.12.2011
Date de l'adoption	28.2.2012	
Résultat du vote final	+: 38 -: 5 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Josefa Andrés Barea, Zigmantas Balčytis, Bendt Bendtsen, Maria Da Graça Carvalho, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Andrés Gyürk, Fiona Hall, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Philippe Lamberts, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Aldo Patriciello, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Teresa Riera Madurell, Jens Rohde, Paul Rübig, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Alejo Vidal-Quadras	
Suppléants présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Seán Kelly, Alajos Mészáros, Vladko Todorov Panayotov, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vladimír Remek, Jean Roatta, Hannu Takkula	